

Section IV. Formulaire de contrats

A. Lettre d'Acceptation

[papier à en-tête de l'Employeur]

[insérer la date]

A: *[insérer le nom et l'adresse du Contractant]*

Sujet: *[Notification d'attribution de Contrat N.]*

Ceci est destiné à vous notifier que votre Offre datée du *[insérer la date]* pour l'exécution du *[insérer le nom du Contrat et le numéro d'identification]* pour un montant du Contrat accepté de l'équivalent de *[insérer le montant en chiffres et en lettres]* *[insérer le nom de la devise]*, tel que rectifié et modifié en accord avec les Instructions aux soumissionnaires est par la présente acceptée par notre Agent.

Vous êtes prié de signer, dater et retourner à notre Agent la Convention du Contrat joint à la présente sous vingt-huit (28) jours à compter de la réception du présent courrier, en accord avec la Clause 34. des Instructions aux soumissionnaires incluses dans les dossiers d'appel d'offres.

Signature autorisée:

Nom et qualité du Signataire:

Nom de l'Agent:

B. Convention du Contrat

Le présent CONTRAT a été conclu le *[insérer la date] [insérer le mois], [insérer l'année]*, entre *[insérer le nom de l'agence d'exécution], [insérer le nom officiel du pays bénéficiaire]* (ci-après dénommé "le Client"), et *[insérer le nom du Contractant]* (ci-après dénommé "le Contractant")¹,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Attendu que l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (ci-après dénommée "la JICA") accorde un don au Gouvernement de *[insérer le nom du pays bénéficiaire]* sur les bases de l'Accord de Don (ci-après dénommé "l'A/D") signé le *[insérer la date] [insérer le mois], [insérer l'année]*, entre le Gouvernement de *[insérer le nom du pays bénéficiaire]* et JICA concernant *[insérer le nom du projet sur l'A/D]* (ci-après dénommé "le Projet"); et

Attendu que le Client, en tant qu'autorité compétente pour le Projet, souhaite que le Projet soit exécuté par le Contractant, et a accepté l'offre du Contractant pour l'exécution et l'achèvement de ces travaux pour le Projet et le redressement de tout défaut desdits travaux,

En considération des conventions mutuelles ci-dessous, le Client et le Contractant sont convenus de ce qui suit: et

1. Dans la Convention du Contrat, les mots et expressions auront la même signification que celle qui leur est respectivement donnée dans les Documents du Contrat auxquels ils font référence.
2. Les documents suivants (ci-après dénommés "documents du Contrat") seront considérés faire partie et comme étant à lire et à interpréter en tant que partie du Contrat. La Convention du Contrat prévaudra sur tous les autres documents du Contrat.
 - (a) la Lettre d'Acceptation;
 - (b) la Lettre de Soumission;
 - (c) les Numéros des Addenda *[insérer les numéros des additifs s'il y en a]*;
 - (d) les Conditions du Contrat;
 - (e) les Spécifications;
 - (f) les Plans;
 - (g) le Devis Quantitatif; et
 - (h) la Reconnaissance du respect des Directives de l'Approvisionnement pour la Coopération Financière Non Remboursable du Japon

¹ En cas de "Groupement"; *[insérer le nom du Groupement/Consortium]* (désormais "le Contractant"), comprenant les entités suivantes, notamment, *[insérer le nom du membre chef]* et *[insérer le nom des membres]*.

. Dans un but d'interprétation, la priorité des documents énumérés doit être conforme avec l'ordre de la liste ci-dessus.

3. En considération des paiements à faire du Client au Contractant tel que spécifiée dans la Convention du Contrat, le Contractant s'engage auprès du Client à exécuter les travaux pour le Projet et à la redresser les défauts desdits travaux en se conformant pleinement aux dispositions des documents du Contrat.
4. Le Client s'engage ici à payer au Contractant le montant de *[insérer le montant en chiffres et en lettres]* *[insérer le nom de la devise]* (ci-après dénommé "Montant du Contrat") en considération de l'exécution et de l'achèvement des travaux pour le projet d'ici le *[insérer la date]* *[insérer le mois]*, *[insérer l'année]* (ci-après dénommé "Date d'achèvement prévue") et le redressement des défauts desdits travaux.
5. Le présent Contrat, et n'importe quel amendement majeur ou résiliation du Contrat, doit être vérifié par JICA comme acceptable pour le Don sur les bases de l'A/D.

En foi de quoi, les Parties à la présente ont autorisé du Contrat à être exécuté en accord avec les lois de *[insérer le nom du pays bénéficiaire]* le jour, le mois et l'année indiqués ci-dessus.

Signé par: _____
pour et au nom du Client
en présence de:

Signé par: _____
pour et au nom du Contractant
en présence de:

Témoin, Nom, Signature, Adresse, Date

Témoin, Nom, Signature, Adresse, Date

C. Conditions du Contrat

Table des matières

A. Général.....	CF-6
1. Définitions	
2. Interprétation	
3. Langue	
4. Décision du consultant	
5. Communications	
6. Sous-traitance	
7. Personnel et équipement	
8. Risques du Client et du Contractant	
9. Risque du Client	
10. Risque du Contractant	
11. Assurance	
12. Contractant pour les Travaux	
13. Approbation par le Consultant	
14. Sécurité	
15. Découvertes	
16. Accès au site	
17. Devoirs et autorité du Consultant	
18. Règlement des conflits	
B. Contrôle du temps.....	CF-12
19. Programme	
20. Prorogation de la Date d'Achèvement Prévue	
21. Réunion de gestion	
22. Alerte précoce	
C. Contrôle de qualité.....	CF-13
23. Identification des défauts	
24. Correction des défauts	
25. Modification	
D. Coût du contrôle.....	CF-14
26. Montant du contrat	
27. Exonération fiscale	
28. Paiement anticipé	
29. Règlements partiels	
30. Procédure de paiement	
31. Événements compensatoires	
32. Dommages-intérêts	
33. Titres	

34. Coûts des réparations	
E. Finissage du Contrat.....	CF-17
35. Achèvement	
36. Réception	
37. Paiement final	
38. Résiliation	
39. Pratiques corrompues ou frauduleuses	
40. Paiement en cas de résiliation	
41. Propriété	
42. Libération de l'exécution	

A. Général

1. Définitions

- 1.1 Les mots et expressions suivantes doivent avoir les mêmes significations qui leur furent assignées.
- (a) “Devis Quantitatif” est un Devis quantitatif chiffré et complété faisant partie de l’Offre.
 - (b) “Date d’Achèvement” est la date d’achèvement des travaux comme certifié par le Consultant, en accord avec la Clause 35.
 - (c) “Consultant” est une société nommée par le Client et notifiée au Contractant, qui est responsable de la supervision de l’exécution des travaux et administre le Contrat.
 - (d) “Contrat” est la Convention du Contrat entre le Client et le Contractant pour exécuter, compléter et maintenir les travaux. Il consiste en les documents énumérés en Sous-clause 2.2.
 - (e) “Montant du Contrat” est le montant payable au Contractant comme spécifié dans la Convention du Contrat.
 - (f) “jour” signifie jour du calendrier.
 - (g) “Délai de Notification des Défauts” est la période dans le cadre de la Sous-clause 24.1.
 - (h) “Force Majeure” est un événement exceptionnel ou une circonstance spécifiés en Sous-clause 9.1.
 - (i) “Date d’Achèvement Prévue” est la date, laquelle est spécifiée dans la Convention du Contrat 4, à laquelle il est prévu que le Contractant complète les travaux..
 - (j) “Certificat de Bonne Exécution” est le certificat émis par le Consultant après le Délai de Notification des Défauts qui certifie tous les défauts notifiés au Contractant par le Consultant avant la fin de ce délai sont remédiés.
 - (k) “Programme” est un programme montrant les méthodes générales, les arrangements, l’ordre et le moment approprié pour toutes les activités des travaux, en accord avec la Clause 19.
 - (l) “Site” désigne les lieux où les travaux permanents sont exécutés, incluant la zone de stockage et de travail, et situé à *[insérer l’adresse du Site]*.
 - (m) “Certificat de Réception” est le certificat émis par le Consultant dès la décision que tous les travaux sont complétés dans les buts de la prise en charge, en accord avec la Clause 35.
 - (n) “Travaux” désigne les ouvrages permanents et les ouvrages temporaires (ouvrages désignés, bâtis, installés, et retirés qui sont temporairement nécessaires pour la construction et l’installation des travaux) exécutés par le Contractant sous ce Contrat.

2. Interprétation

- 2.1 Dans l’interprétation des Conditions du Contrat, les mots indiquant

un genre désignent tous les genres. Les mots indiquant le singulier désignent également le pluriel et les mots indiquant le pluriel désignent également le singulier. Les titres n'ont pas d'importance. Les mots possèdent leur signification normale dans la langue du contrat sauf si spécifiquement défini. Le Consultant doit fournir des instructions clarifiant les interrogations quant aux Conditions du Contrat.

- 2.2 Les documents composants le Contrat doivent être interprétés dans l'ordre suivant de priorité:
- (a) Convention du Contrat,
 - (b) Lettre d'Acceptation,
 - (c) Lettre de Soumission,
 - (d) Numéros des Addenda [*insérer les numéros des additifs s'il y en a*],
 - (e) Conditions du Contrat,
 - (f) Spécifications,
 - (g) Plans,
 - (h) Devis Quantitatif, et
 - (i) Reconnaissance du respect des Directives de l'Approvisionnement pour la Coopération Financière Non Remboursable du Japon.
- 2.3 Le Contrat constitue l'accord intégrale entre le Client et le Contractant et supprime toute communication, négociation et accord (écrit ou oral) des parties en présente vertu antérieure à la date du Contrat.
- 2.4 Aucun amendement ou autre variante du Contrat ne doit être valide jusqu'à ce qu'il soit écrit, daté, se référant expressément au Contrat, et soit signé par un représentant dûment autorisé par chaque partie présente.

3. Langue

- 3.1 La langue du Contrat doit être le français.

4. Décisions du Consultant

- 4.1 Sauf si spécifiquement statué, le Consultant doit décider des questions contractuelles entre le Client et le Contractant dans le rôle représentant le Client.

5. Communications

- 5.1 Les communications entre les parties qui sont référées en tant que telles dans le Contrat doivent être effectives uniquement par écrit.
- 5.2 Tout avis donné par une partie à l'autre dans le cadre du Contrat doit être rédigé à l'adresse ci-dessous. Un avis doit être effectif seulement lorsqu'il est délivré par écrit.
- [Le Client]
- Attention: [*insérer le nom complet de la personne, si applicable*]
 Adresse: [*insérer l'adresse, incluant le nom du pays*]
 Téléphone: [*insérer le numéro de téléphone, incluant l'indicatif*]

du pays]

Adresse e-mail: *[insérer l'adresse e-mail]*

[Le Contractant]

Attention: *[insérer le nom complet de la personne, s'i applicable]*

Adresse: *[insérer l'adresse, incluant le nom du pays]*

Téléphone: *[insérer le numéro de téléphone, incluant l'indicatif du pays]*

Adresse e-mail: *[insérer l'adresse e-mail]*

- 6. Sous-traitance** 6.1 Le Contractant peut sous-traiter avec l'approbation du Consultant, mais ne peut assigner le Contrat sans approbation du Client par écrit. La sous-traitance ne doit pas pouvoir modifier les obligations du Contractant.
- 7. Personnel et équipement** 7.1 Le Contractant doit employer le personnel clé et utiliser l'équipement identifié dans son Offre pour exécuter les Travaux ou tout autre personnel et équipement approuvé par le Consultant. Le Consultant doit approuver tout remplacement proposé de personnel clé et d'équipement uniquement si leurs qualifications ou caractéristiques pertinente sont sensiblement égales ou supérieures à celles proposées dans l'Offre.
- 7.2 Si le Consultant demande au Contractant de retirer une personne membre du personnel ou de l'effectif du Contractant, indiquant les raisons, le Contractant doit s'assurer que la personne quitte le Site sous sept (7) jours et n'a en outre pas de connexion avec le travail sous le Contrat.
- 8. Risques du Client et du Contractant** 8.1 Le Client s'expose aux risques lesquels sont spécifiés en tant que risques du Client dans le Contrat, et le Contractant s'expose aux risques lesquels sont spécifiés en tant que risques du Contractant dans le Contrat.
- 9. Risques du Client** 9.1 A partir du commencement des Travaux jusqu'au Délai de Notification des Défauts, les risques du Client sont tels que suit :
- (a) Les risques de perte ou de dommage à la propriété (excluant les Travaux, usines, matériaux et équipements), en raison de:
- (i) l'utilisation ou occupation du Site par les Travaux ou dans le but des Travaux, lesquelles sont le résultat inévitable des Travaux; où
- (ii) la négligence, le manquement à une obligation légale, ou une interférence avec tout droit légal par le Client ou par toute personne employée par lui ou passé un contrat pour lui à l'exception du Contractant.
- (b) Le risque de dommage aux Travaux, usines, matériaux et équipements dans la portée par la faute du Client ou à la conception du Client, ou suite à une Force Majeure, laquelle

inclue, mais ne se limite pas à, une guerre, des hostilités (guerre déclarée ou non), une invasion, des actes d'ennemis étrangers, une rébellion, du terrorisme, une révolution, une insurrection, un pouvoir militaire ou usurpé, une guerre civile, une révolte, un trouble de l'ordre ou une contamination radioactive, ou une force d'une nature imprévisible ou contre laquelle un contractant expérimenté ne pourrait pas raisonnablement prendre des précautions, affectant directement le pays où les travaux sont exécutés.

- 9.2 A partir de la Date d'Achèvement jusqu'à la fin du Délai de Notification des Défauts, le risque de perte ou de dommage aux Travaux, usines et matériaux est un risque du Client à l'exception de pertes ou de dommages en raison de:
- (a) un défaut qui existe à la Date d'Achèvement,
 - (b) un événement se produisant avant la Date d'Achèvement, qui ne constituait pas lui-même un risque du Client, ou
 - (c) des activités du Contractant sur le Site à compter de la Date d'Achèvement

10. Risque du Contractant

- 10.1 A partir du commencement des Travaux jusqu'à la fin du Délai de Notification des Défauts, le risque de blessure personnelle, le décès et les pertes ou les dégâts à la propriété (incluant, sans limitation, les Travaux, usines, matériaux et équipements) lesquels ne constituent pas les risques du Client mais constituent les risques du Contractant.

11. Assurance

- 11.1 Le Contractant doit fournir, aux noms du Client et du Contractant, une couverture d'assurance à partir du commencement des Travaux jusqu'à la fin du Délai de Notification des Défauts, pour les événements suivants lesquels sont dus aux risques du Contractant, dans les montants et déductions énumérés ci-dessous:
- (a) perte ou dommage aux Travaux, usines et matériaux; *[insérer les montants et la devise]*
 - (b) perte ou dommage à l'équipement; *[insérer les montants et la devise]*
 - (c) perte ou dommage à la propriété (à l'exception des Travaux, usines et matériaux et équipement) en rapport avec le Contrat: *[insérer les montants et la devise]*; et
 - (d) blessure personnelle ou décès: *[insérer les montants et la devise]*.
- 11.2 Les polices et certificats de l'assurance doivent être délivrés par le Contractant au Consultant pour l'approbation du Consultant avant le commencement des Travaux. Des modifications des termes de l'assurance ne doivent pas être réalisées sans approbation du Consultant.
- 11.3 Les deux parties doivent satisfaire avec toutes les conditions des polices d'assurance.

- 12. Contractant pour les Travaux**
- 12.1 Le Contractant doit construire et installer les Travaux en accord avec les Spécifications et Plans.
- 12.2 Sauf accord contraire, le Contractant doit commencer l'exécution des Travaux sous quatorze (14) jours à compter de la signature du Contrat, et doit mener à bien les Travaux en accord avec le Programme soumis par le Contractant, tel que mis à jour avec l'approbation du Consultant, et les compléter d'ici la Date d'Achèvement Prévue.
- 13. Approbation par le Consultant**
- 13.1 Le Contractant doit être responsable de la conception des ouvrages temporaires en accord avec les exigences spécifiées dans les Spécifications.
- 13.2 Le Contractant, si demandé, doit soumettre les documents de conception des ouvrages temporaires au Consultant pour approbation. L'approbation du Consultant ne doit pas modifier pas la responsabilité du Contractant quant à la conception des ouvrages temporaires.
- 13.3 Tous les plans préparés par le Contractant pour l'exécution des Travaux permanents ou temporaires sont sujets à une approbation préalable du Consultant avant leur utilisation.
- 14. Sécurité**
- 14.1 Le Contractant doit:
- (a) respecter toutes les règles de sécurité applicables;
 - (b) prendre en charge la sécurité de toutes les personnes habilitées à être sur le Site;
 - (c) effectuer un effort raisonnable pour garder le Site et les Travaux vierges de toute obstruction non-nécessaire afin d'éviter un danger à ces personnes;
 - (d) fournir une clôture, une luminosité, une garde et une observation nécessaires des Travaux jusqu'à l'achèvement et à la prise en charge; et
 - (e) fournir tout ouvrage temporaire (incluant les routes, les trottoirs, les gardes et les barrières) pouvant être nécessaire, en raison de l'exécution des Travaux, à l'utilisation et à la protection du public et des propriétaires et occupants de la terre adjacente.
- 15. Découvertes**
- 15.1 Tout objet d'intérêt antécédent ou autre ou celui de valeur significative découverte de manière inattendue sur le Site doit être la propriété du Client. Le Contractant doit notifier le Consultant de telles découvertes et suivre les instructions du Consultant pour y faire face.
- 16. Accès au Site**
- 16.1 Le Client doit laisser possession de toutes les parties du Site au Contractant sous quatorze (14) jours à compter de la signature du Contrat.

- 16.2 Le Contractant doit permettre le Client et le Consultant ainsi que toute personne autorisée par le Consultant à accéder au Site et à tout endroit où sont menés ou ont l'intention d'être menés les travaux en rapport avec le Contrat.
- 17. Devoirs et autorité du Consultant**
- 17.1 Le Consultant ne doit pas avoir autorité pour amender le Contrat.
- 17.2 Le Consultant exerce l'autorité attribuable au Consultant spécifié dans le/ ou nécessairement implicite au Contrat.
- 17.3 Sauf indication contraire à ces Conditions:
- (a) en effectuant ses devoirs ou en exerçant l'autorité, spécifiée dans ou impliquée par le Contrat, le Consultant est réputé agir pour le Client ;
 - (b) le Consultant n'a pas autorité pour dégager l'une ou l'autre partie de tout devoir, obligation ou responsabilité sous le Contrat;
 - (c) toute/tout approbation, contrôle, certificat, consentement, examen, inspection, instruction, remarque, proposition, requête, test, ou acte similaire du Consultant (incluant l'absence de désapprobation) ne doit pas dégager le Contractant de toute responsabilité qu'il a sous le Contrat, incluant la responsabilité quant aux erreurs, omissions, contradictions et non-respect; et
 - (d) tout acte du Consultant en réponse à une requête du Contractant sauf si expressément spécifié doit être notifié au Contractant par écrit sous 28 jours de réception.
- 17.4 Le Consultant doit obtenir une approbation spécifique du Client avant d'accorder ou déterminer une prorogation de temps et/ou un coût additionnel.
- 18. Règlement des conflits**
- 18.1 Le Client et le Contractant doivent réaliser tous les efforts pour résoudre à l'amiable par négociation directe, avec le support du Consultant, tout désaccord ou tout conflit se présentant entre eux sous ou en rapport avec le Contrat.
- 18.2 Si les parties présentes ont échoué à résoudre leur conflit ou différend par une négociation mutuelle, et si les parties y consentent, les litiges devront être arbitrés par un adjudicataire pour la décision. L'adjudicataire doit être désigné conjointement par le Client et le Contractant.
- 18.3 Chaque partie peut signaler le litige par écrit à l'adjudicataire pour sa décision, avec des copies à l'autre partie. Le coût de l'adjudicataire devra être divisé à part égale entre le Client et le Contractant.
- 18.4 Si les parties sont insatisfaites avec la décision de l'adjudicataire, chaque partie peut remettre un avis d'insatisfaction à l'autre partie indiquant son insatisfaction et son intention d'engager un arbitrage.
- 18.5 Un arbitrage avec procédures doit être mené en accord avec les lois de *[insérer le nom du pays bénéficiaire]*. Le lieu de l'arbitrage doit

être *[insérer le nom du pays bénéficiaire]*; et l'arbitrage doit être mené en langue française.

[Il est fortement recommandé que la Clause 18, qui prévoit "Règlement des conflits", soit revue et révisée d'après les conseils d'un conseiller juridique, dans le but de l'ajuster proprement à l'environnement local.]

B. Contrôle du temps

- 19. Programme**
- 19.1 Sous quatorze (14) jours à compter de la date de signature du Contrat, le Contractant doit soumettre au Consultant pour approbation le Programme montrant les méthodes générales, arrangements, ordre et la temporisation de toutes les activités des travaux.
- 19.2 Une mise à jour du Programme doit être un programme montrant le progrès actuel achevé quant à chaque activité et l'effet du progrès achevé sur la temporisation des travaux restants, incluant tout changement dans l'ordre des activités.
- 19.3 Le Contractant doit soumettre au Consultant pour approbation une mise à jour du Programme sous quatorze (14) jours à compter de l'instruction par le Consultant.
- 19.4 L'approbation du Programme par le Consultant ne doit pas modifier l'obligation du Contractant. Le Contractant peut réviser le Programme et le soumettre à nouveau au Consultant à tout moment.
- 20. Prorogation de la Date d'Achèvement Prévus**
- 20.1 Le Consultant peut proroger la Date d'Achèvement Prévus si un événement compensatoire prescrit en Sous-clause 31.1, ou autre événement rendant impossible l'achèvement des travaux à la Date d'Achèvement Prévus sans que le Contractant prenne des dispositions pour accélérer les travaux restants, ce qui entraînerait le Contractant à engager un coût additionnel.
- 20.2 Le Consultant décide si et dans quelle proportion proroger la Date d'Achèvement Prévus sous vingt-et-un (21) jours à compter de la demande du Contractant au Consultant quant à la prise de décision vis-à-vis d'un tel événement et en soumettant toute information à l'appui.
- 20.3 Dans le cas où la période prorogée est de plus de trois (3) mois ou la période entre la Date d'Achèvement Prévus et la date limite de disponibilité des dons basée sur l'A/D passe à moins de six (6) mois, la prorogation de la Date d'Achèvement Prévus sera sujette à l'approbation précédente par JICA.
- 21. Réunions de gestion**
- 21.1 Le Consultant ou le Contractant peut exiger que l'autre assiste à une réunion de gestion. Les affaires d'une réunion de gestion doivent être axées sur la revue des plans quant aux travaux restants

et dans le but de gérer les problèmes qui pourraient se présenter dans le futur et compromettre l'exécution des Travaux.

- 22. Alerte précoce**
- 22.1 Le Contractant doit alerter le Consultant à la première opportunité quant à toute spécificité comme des événements ou circonstances futurs qui pourraient compromettre la qualité des travaux, causer une demande d'augmentation du Montant du Contrat par le Contractant, ou repousser l'exécution des Travaux.
- 22.2 Le Contractant doit collaborer avec le Consultant dans la réalisation et la considération des propositions afin de déterminer de quelle manière l'effet d'un tel événement ou circonstance puisse être évité ou réduit par toute personne impliquée dans l'ouvrage et en menant à bien toute instruction émanant du Consultant.

C. Contrôle de qualité

- 23. Identification des défauts**
- 23.1 Le Consultant doit contrôler le travail du Contractant et notifier le Contractant de tout défaut trouvé. Un tel contrôle n'affecte pas les responsabilités du Contractant. Le Consultant peut donner ordre au Contractant de rechercher un défaut et de découvrir et tester tout ouvrage si le Consultant considère qu'il puisse comporter un défaut.
- 24. Correction des défauts**
- 24.1 Le Consultant signale par avis au Contractant tout défaut avant la fin du Délai de Notification des Défauts, laquelle s'étend sur trois cent soixante-cinq (365) jours à compter de la Date d'Achèvement. Si un défaut est rectifié sous cette Sous-clause, le Délai de Notification des Défauts sera prorogé dans la mesure où les Travaux ne peuvent être utilisés aux fins auxquelles ils sont destinés. Néanmoins, aucun événement ne doit proroger le Délai de Notification des Défauts au-delà de vingt-quatre (24) mois suivant la Date d'Achèvement.
- 24.2 A chaque fois qu'un avis de défaut est donné, le Contractant doit rectifier le défaut notifié sous la limite de temps imparti spécifiée par l'avis du Consultant.
- 24.3 Si le Contractant n'a pas rectifié le défaut sous la limite de temps spécifiée par l'avis du Consultant, le Consultant doit évaluer le coût de rectification du défaut, et le Contractant sera contraint à payer ce montant.
- 25. Modification**
- 25.1 Toute modification majeure des Spécifications et Plans doit être sujette à l'amendement du Contrat.
- 25.2 Une modification majeure des Spécifications et des Plans doit comporter ce qui suit:

- (a) baisse de qualité et/ou fonctions en accord avec les Spécifications et les Plans;
- (b) augmentation en amont du Montant du Contrat; et
- (c) changement du Site.

D. Contrôle du coût

- 26. Montant du Contrat**
- 26.1 Le Devis Quantitatif doit contenir les articles évalués pour les Travaux devant être exécutés par le Contractant. Le Devis Quantitatif est utilisé pour surveiller le progrès des Travaux sur la base desquels le Contractant recevra les acomptes partiels prescrits en Clause 29.
- 26.2 Le Montant du Contrat, lequel est indiqué dans la Convention du Contrat, ne peut être modifié au motif que la quantité finale de travail effectué diffère de la quantité dans le Devis Quantitatif.
- 26.3 Les fluctuations dans le coût d'apport ne causeront pas un ajustement du Montant du Contrat.
- 26.4 Le Montant du Contrat peut être modifié uniquement par amendement du Contrat.
- 27. Exonération de taxe**
- 27.1 La taxe sur la valeur ajoutée pour le présent Contrat est imposée par *[insérer le nom du pays bénéficiaire]* doit être exonérée en accord avec l'Annexe 4 "Obligations du bénéficiaire" dans l'A/D stipulé dans la Convention du Contrat.
- 27.2 Les droits de douane, taxes intérieures et autres impositions fiscales en respect des travaux sous le présent Contrat, et lesquels puissent être sujets à une exonération en accord avec l'A/D, doivent être organisés par le Contractant à la dépense du Contractant.
- [Il est fortement recommandé que la Clause 27, qui prévoit "Exonération de taxe", soit revue et révisée d'après les conseils d'un comptable fiscaliste, dans le but de l'ajuster proprement à l'environnement local.]*
- 28. Paiement Anticipé**
- 28.1 Le Client doit verser un paiement anticipé au Contractant d'un montant de *[insérer le montant en chiffres et en lettres]* *[insérer le nom de la devise]*, lequel correspond à *[ex. vingt pourcent (20%)]* du Montant du Contrat, contre provision par le Contractant d'une garantie bancaire inconditionnelle dans les formes et par l'acceptation de la banque en montants et devises égales au paiement anticipé au Client. La garantie doit rester effective jusqu'à ce que le paiement anticipé soit reversé.
- 28.2 La demande du paiement anticipé doit être accompagnée d'une photocopie de la garantie bancaire conformément à la Sous-clause 28-1.
- 28.32 Le paiement anticipé sera reversé en déduisant les montants

proportionnés de chaque règlement partiel comme prescrit en Clause 29.

29. Règlements partiels

29.1 Le Contractant doit soumettre au Consultant des déclarations mensuelles de la valeur estimée du travail exécuté. Le Consultant doit contrôler chaque déclaration mensuelle du Contractant et certifier la valeur des travaux achevés, et émettre le certificat d'achèvement.

29.2 Le Client doit effectuer les règlements partiels au Contractant en contrepartie du certificat d'achèvement.

29.3 La demande de règlements partiels doit être accompagnée du certificat d'achèvement délivré par le Consultant conformément à la Sous-clause 29-1.

~~29.43~~ Le Client effectuera une retenue sur chaque règlement partiel au Contractant de dix (10) pourcent.

~~29.54~~ Les règlements partiels doivent être ajustés par déductions sur le paiement anticipé et la retenue mentionnée ci-dessus.

[Option]

29.1 Le Client doit effectuer un règlement partiel au Contractant dont les montants sont les suivants, en suivant l'exécution des travaux.

(a) [montant (ex: 18% du Montant du Contrat)]: pour l'exécution des premiers 20% du Montant du Contrat

(b) [montant (ex: 15% du Montant du Contrat)]: pour l'exécution des 20% suivants du Montant du Contrat

(c) [montant (ex: 12% du Montant du Contrat)]: pour l'exécution des 20% suivants du Montant du Contrat

(d) [montant (ex: 10% du Montant du Contrat)]: pour l'exécution des 20% suivants du Montant du Contrat

29.2 La valeur du travail exécuté doit être déterminée par le Consultant basé sur les déclarations du Contractant quant à la valeur du travail exécuté estimée.

29.3 Le Consultant doit contrôler chaque déclaration du Contractant et certifier la valeur des travaux achevés, et délivrer le certificat d'achèvement.

29.4 Le Client doit effectuer les règlements partiels au Contractant en contrepartie du certificat d'achèvement.

29.5 La demande de règlements partiels doit être accompagnée du certificat d'achèvement délivré par le Consultant conformément à la Sous-clause 29-3.

[Dans la Clause d'option, le montant de chaque règlement partiel doit être décidé en considérant la déduction du reversement du paiement anticipé et la retenue à déduire]

30. Procédure de paiement

30.1 Tous les paiements au Contractant par le Client doivent être effectués suite à la demande de paiement du Contractant accompagnée des certificats et/ou documents nécessaires.

30.2 Les paiements doivent être effectués par virement bancaire par une

banque au Japon désignée par le gouvernement de *[insérer le nom du pays bénéficiaire]*. Les commissions et dépenses du virement bancaire, autres que celles couvertes par le gouvernement de *[insérer le nom du pays bénéficiaire]*, doivent être supportées par le Contractant.

31. Evénements compensatoires

- 31.1 Les événements suivants doivent, mais non limités à, être des événements compensatoires.
- (a) Les Spécifications et Plans contiennent des inexactitudes ou déficiences, lesquelles affectent considérablement le Contractant, défavorablement.
 - (b) Les Spécifications et Plans contiennent des ambiguïtés ou expressions incertaines, lesquelles affectent considérablement le Contractant, défavorablement.
 - (c) Les conditions naturelles actuelles ou artificielles incluant, mais ne se limitant pas à, la configuration du terrain, la nature du sol, l'eau sous-terrain, et les facteurs de limitation pour l'exécution des Travaux sur le Site sont considérablement plus défavorables que pourrait avoir été raisonnablement assumé par les Spécifications et Plans, suite à une information disponible publiquement et suite à une inspection visuelle du Site.
 - (d) Des situations spéciales imprévisibles se produisent dans des conditions qui ne sont pas spécifiées dans les Spécifications et Plans.
 - (e) Le Consultant donne une instruction pour gérer une condition imprévisible, causée par le Client, ou du travail additionnel est nécessaire pour la sécurité ou autres raisons.
 - (f) Les autres contractants, autorités publiques, facilités, ou le Client ne travaillent pas dans les dates et autres contraintes indiquées dans le Contrat, et causent un coût supplémentaire au Contractant.
 - (g) Tout risque du Client affecte le Contractant, défavorablement.
- 31.2 Si un événement compensatoire vient à engendrer un coût additionnel ou à empêcher le travail d'être complété avant la Date d'Achèvement Prévus, le Montant du Contrat peut augmenter et/ou la Date d'Achèvement Prévus doit être prorogée. Le Consultant doit décider si et de combien le Montant du Contrat doit être augmenté et si et de combien la Date d'Achèvement Prévus doit être prorogée.
- 31.3 Aussitôt qu'une information démonte l'effet de chaque événement sur le coût de prévision du Contractant fourni par le Contractant, le Consultant devra l'évaluer. Si la provision du Contractant est jugée irraisonnable, le Consultant doit ajuster le Montant du Contrat basé sur la propre provision du Contractant. Le Consultant doit assumer que le Contractant doit réagir avec compétence et rapidité à l'événement.
- 31.4 En se basant sur l'évaluation du Consultant, les deux parties doivent

considérer l'amendement du Contrat dans une consultation avec JICA.

31.5 Le Contractant ne doit pas avoir droit à une compensation pour la raison que les intérêts du Client sont défavorablement affectés par le fait que le Contractant n'a pas donné d'alerte précoce ou n'a pas coopéré avec le Consultant.

32. Dommages-intérêts

32.1 Dans le cas où le Contractant ne pourrait compléter les Travaux d'ici la Date d'Achèvement Prévue, le Contractant devra payer des dommages-intérêts au Client à un taux de zéro virgule un pourcent (0,1%) pour chaque jour écoulé à compter de la Date d'Achèvement Prévu jusqu'à la date d'achèvement. Le montant total des dommages-intérêts n'excédera pas dix pourcent (10%) du Montant du Contrat. Le Client peut déduire les dommages-intérêts des paiements dus au Contractant.

33. Titres

33.1 La Caution de Bonne Exécution doit être fournie au Client sous vingt-huit (28) jours à compter de la réception de la Lettre d'Acceptation. La Caution de Bonne Exécution sera effectuée par une banque ou une caution acceptable vers le Client, au titre d'un montant de dix pourcent (10%) du Montant du Contrat, et dénommé dans la devise dans laquelle le Contrat est payable. La Caution de Bonne Exécution sera valide et applicable jusqu'à ce que le Contractant exécute et complète les Travaux et remédie à tout défaut.

33.2 Le Consultant doit émettre le Certificat de Bonne Exécution dans vingt-huit (28) jours à compter de la date de fin du Délai de Notification des Défauts ou aussitôt que le Contractant remédie tous les défauts notifié par le Consultant au Contractant avant la fin du Délai de Notification des Défauts.

33.3 La Caution de Bonne Exécution doit être retournée au Contractant contre le Certificat de Bonne Exécution.

34. Coût des réparations

34.1 Les pertes et dommages aux Travaux ou matériaux incorporés aux Travaux d'ici la fin du Délai de Notification des Défauts doivent être remédiés au coût du Contractant si la perte ou les dommages découlent des actes ou omissions du Contractant.

E. Finissage du Contrat

35. Achèvement

35.1 Le Contractant doit demander au Consultant d'émettre un Certificat de Réception des Travaux, et le Consultant doit y procéder après décision que la totalité des Travaux soit complétée dans le but de la réception.

- 36. Réception** 36.1 Le Client doit prendre en charge le Site et les travaux sous sept (7) jours à compter de l'émission du Certificat de Réception du Consultant.
- 37. Paiement final** 37.1 Le Client doit effectuer le paiement final au Contractant selon le Montant du Contrat, sauf le montant des paiements déjà effectués au Contractant et la retenue ci-dessous, en contrepartie du Certificat de Réception délivré par le Consultant.
- 37.2 La demande du paiement final doit être accompagnée du Certificat de Réception délivré par le Consultant.
- ~~37.32~~ 37.32 Le Client doit retenir cinq (5) pourcent du Montant du Contrat d'ici la fin du Délai de Notification des Défauts. *[Option: Le Contractant peut substituer cette retenue d'argent par une caution de Banque "sur demande".]*
- ~~37.43~~ 37.43 La retenue ci-dessus doit être payée au Contractant contre le Certificat de Bonne Exécution émis par le Consultant en accord avec la Sous-clause 33.2.
- 37.5 La demande du paiement de la retenue doit être accompagnée du Certificat de bonne exécution délivré par le Consultant.
- 38. Résiliation** 38.1 Le Client ou le Contractant peuvent résilier le Contrat si l'autre partie cause une violation fondamentale au Contrat.
- 38.2 Les violation fondamentales au Contrat doivent inclure, mais ne se limitent pas à, ce qui suit:
- (a) le Contractant cesse le travail pendant plus de vingt-huit (28) jours quand aucun arrêt du travail n'est montré sur le Programme actuel, et l'arrêt n'a pas été autorisé par le Consultant;
 - (b) le Contractant a fait faillite ou est sujet à une liquidation autre que pour une reconstruction ou une fusion;
 - (c) le Consultant informe que l'échec à rectifier un défaut particulier est une violation fondamentale au Contrat et que le Contractant a échoué à la rectifier sous une période de temps raisonnable déterminée par le Consultant;
 - (d) le Contractant ne maintient pas la sécurité, celle-ci étant requise;
 - (e) le Contractant a retardé l'achèvement des Travaux d'un nombre de jours pour lequel le montant maximum de dommages-intérêts fixé peut être payé, comme défini en Clause 32;
 - (f) si le Contractant, selon le jugement du Client, est engagé dans des pratiques corrompues ou frauduleuses dans la concurrence pour ou dans l'exécution du Contrat, dans le cadre de la Clause 39 ;
 - (g) si le Contractant échoue continuellement à respecter les instructions fournies par le Consultant.
- 38.3 Lorsque l'une ou l'autre partie informe le Consultant d'une violation

- au Contrat pour une raison autre que celles énumérées en Sous-clause 38.2 ci-dessus, le Consultant décidera si la violation est fondamentale ou non.
- 38.4 Nonobstant ce que cité ci-dessus, le Client peut mettre fin au Contrat par commodité.
- 38.5 Si le Contrat est terminé, le Contractant doit cesser le travail immédiatement, rendre le Site sûr et sécurisé, et quitter le Site aussitôt qu'il est raisonnablement possible.
- 39. Pratiques corrompues ou frauduleuses**
- 39.1 Si le Client détermine, basé sur des preuves raisonnables, que le Contractant est engagé dans des pratiques corrompues, frauduleuses, collusoires, coercitives ou obstructrices, dans la concurrence pour ou dans l'exécution du Contrat, alors le Client peut, après un avis de quatorze (14) jours au Contractant, mettre fin à l'emploi des services du Contractant sous le Contrat et l'expulser du Site.
- 40. Paiement en cas de résiliation**
- 40.1 Si le Contrat prend fin en raison d'une violation fondamentale au Contrat par le Contractant, le Consultant doit émettre un certificat pour la valeur du travail réalisé et les matériaux commandés, moins les acomptes déjà effectués et les acomptes partiels reçus jusqu'à la date d'émission du certificat, et moins quinze pourcent (15%) de la valeur du travail non terminé. Les dommages-intérêts fixés ne doivent pas être applicables. Si le montant total dû au Client dépasse tout paiement dû au Contractant, la différence sera alors une dette payable au Client.
- 40.2 Si le Contrat prend fin pour la commodité du Client, en raison d'une violation fondamentale au Contrat par le Client ou suite à une Force Majeure prescrite en Sous-clause 9.1, le Consultant doit émettre un certificat pour la valeur du travail réalisé, des matériaux commandés, du coût raisonnable de retrait de l'équipement, du rapatriement du personnel du Contractant employé exclusivement sur les Travaux, et du coût du Contractant quant à la protection et à la sécurisation des Travaux, et moins les paiements anticipés effectués et les règlements partiels reçus jusqu'à la date du certificat.
- 41. Propriété**
- 41.1 Après résiliation en accord avec la Sous-clause 40.1, le Client doit achever les Travaux et/ou s'arranger pour que toute autre entité le fasse. Le Client et ces entités peuvent alors utiliser tout équipement, tous matériaux, tous usines, tous ouvrages temporaires fournis par le Contractant sous le Contrat et les documents de nature technique réalisés par ou pour le compte du Contractant.
- 41.2 Le Client doit alors informer que l'équipement et les ouvrages temporaires du Contractant seront rendus au Contractant au ou auprès du Site. Le Contractant doit prendre en charge rapidement

leur retrait, au risque et au coût du Contractant. Néanmoins, si jusqu'ici, le Contractant a échoué à effectuer un paiement au Client, ces articles pourront être vendus par le Client afin de recouvrer ce paiement. Tout solde des revenus sera alors payé au Contractant.

42. Libération de l'Exécution

- 42.1 Si le Contrat est contrecarré par la Force Majeure, le Consultant doit certifier que le Contrat est contrecarré. Le Contractant doit rendre le Site sûr et cesser le travail aussi vite que possible après réception de ce certificat et devra être payé pour tout travail mené avant sa réception et pour tout travail mené après que l'engagement a été pris.

D. Caution de Bonne Exécution

[En-tête du Garant ou code d'identification SWIFT]

Bénéficiaire: *[insérer le nom et l'adresse du Client]*

Date: *[insérer la date d'émission]*

CAUTION DE BONNE EXECUTION N.: *[insérer le numéro de référence de la garantie]*

Garant: *[insérer le nom et l'adresse du lieu de l'émission, sauf indiqué dans l'en-tête]*

Nous avons été informé que *[insérer le nom du Contractant]* (ci-après nommé(e) “le Demandeur”) a signé un contrat le *[insérer la date]* avec le Bénéficiaire, pour l'exécution de *[insérer le nom du Contrat et une brève description des travaux]* (ci-après nommé(e) “le Contrat”).

En outre, nous comprenons que, d'après les conditions du Contrat, une caution de bonne exécution est requise.

A la demande du Demandeur, nous en tant que garant, par la présente nous engageons irrévocablement à payer au Bénéficiaire toute somme ou les sommes n'excédant pas le montant de *[insérer le montant en chiffre]* (*[insérer le montant en lettres]*), telle la somme redevable dans les types et proportions de devises dans lesquelles le Montant du Contrat est redevable, à notre réception de la demande de conformité du Bénéficiaire soutenue par la déclaration du Bénéficiaire, si la demande elle-même ou les documents signés accompagnant ou identifiant la demande, indiquent que le Demandeur est en violation de son(s) obligation(s) sous le Contrat, sans que le Bénéficiaire soit à prouver ou à démontrer les raisons de sa demande ou la somme spécifiée dans celle-ci.

La présente garantie doit expirer, au plus tard le *[insérer le jour]* *[insérer le mois]*, *[insérer l'année]*, ou le Délai de Notification des Défauts prescrite dans le Contrat, ou plus tôt, et toute demande de paiement sous celle-ci doit être reçue par notre bureau indiqué ci-dessus le jour de ou avant cette date..

La présente garantie est sujette aux Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUDG) révision 2010, Publication CCI N. 758, sauf la déclaration de soutien sous l'Article 15(a) qui est par la présente exclue.

[Signature]

E. Caution du paiement anticipé

[En-tête du Garant ou code d'identification SWIFT]

Bénéficiaire: *[insérer le nom et l'adresse du Client]*

Date: *[insérer la date d'émission]*

Garanties pour les Paiement Anticipé No.: *[insérer le numéro de référence de la garantie]*

Garant: *[insérer le nom et l'adresse du lieu de l'émission, sauf indiqué dans l'en-tête]*

Nous avons été informé que *[insérer le nom du Contractant]* (ci-après denommé(e) "le Demandeur") a signé un contrat le *[insérer la date]* avec le Bénéficiaire, pour l'exécution de *[insérer le nom du Contrat et une brève description des Travaux]* (ci-après denommé(e) "le Contrat").

En outre, nous comprenons que, d'après les conditions du Contrat, un paiement anticipé de la somme de *[insérer le montant en chiffres]* (*[insérer le montant en lettres]*) doit être effectué en contrepartie d'une caution de paiement anticipée.

A la demande du Demandeur, nous en tant que garant, par la présente nous engageons irrévocablement à payer au Bénéficiaire toute somme ou les sommes n'excédant pas le montant de *[insérer le montant en chiffres]* (*[insérer le montant en lettres]*), à notre réception de la demande de conformité du Bénéficiaire soutenue par la déclaration du Bénéficiaire, si la demande elle-même ou les documents signés accompagnant ou identifiant la demande, déclarent que le Demandeur a utilisé le paiement anticipé dans d'autres buts que les coûts de la mobilisation en respect des Travaux.

Une demande sous la présente garantie peut être présentée au Garant du certificat de la banque du Bénéficiaire indiquant que le paiement anticipé dont il est question ci-dessus a été crédité au Demandeur sur son numéro de compte *[insérer le nombre]* à *[insérer le nom et l'adresse de la banque du Demandeur]*.

Le montant maximum de la présente garantie sera progressivement réduit par le montant de le paiement anticipé reversé au Demandeur comme spécifié dans les copies de déclaration provisoire ou les certificats de paiement lesquels nous serons présentés.

La présente garantie doit expirer, au plus tard, à notre réception de la documentation indiquant un reversement intégral par le Demandeur du montant de le paiement anticipé, ou le *[insérer le jour]* *[insérer le mois]*, *[insérer l'année]*, ou plus tôt. Conséquemment, toute demande pour un paiement sous la présente garantie doit être réceptionnée à notre bureau le jour de ou avant cette date.

La présente garantie est sujette aux Règles Uniformes de la CCI relatives aux Garanties sur Demande (RUDG) révision 2010, Publication CCI N. 758, sauf la déclaration de soutien sous l'Article 15(a) qui est par la présente exclue.

[Signature(s)]

Section IV. Exigences de Travaux

Table des matières

- A. Etendue des Travaux
- B. Spécifications.....
- C. Plans.....
- D. Informations supplémentaires